




FICHE INFORMATIVE

(IT-98-33)

# RADISLAV KRSTIĆ



RADISLAV KRSTIĆ	
	Chef d'état-major/commandant en second du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie (la « VRS ») ; nommé commandant du corps de la Drina le 13 juillet 1995
<b>Acte d'accusation</b>	Initial : 2 novembre 1998 ; acte d'accusation applicable déposé le 27 octobre 1999
<b>Arrestation</b>	2 décembre 1998
<b>Transfert au TPIY</b>	3 décembre 1998
<b>Comparution initiale</b>	25 novembre 1999, a plaidé non coupable
<b>Ouverture du procès</b>	13 mars 2000
<b>Réquisitoire et plaidoirie</b>	Du 26 au 29 juin 2001
<b>Jugement</b>	2 août 2001, déclaré coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
<b>Arrêt</b>	19 avril 2004, déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
<b>Peine</b>	35 ans d'emprisonnement
<b>Exécution de la peine</b>	20 décembre 2004, transféré au Royaume-Uni pour y purger le reste de sa peine ; la période qu'il a passée en détention préventive a été déduite de la durée totale de la peine. Il a ensuite été transféré en Pologne le 20 mars 2014.

## ACTE D'ACCUSATION

**Un chef de génocide** (chef 1)

**Un chef de complicité dans le génocide** (chef 2)

**Cinq chefs de crimes contre l'humanité**

- Extermination (chef 3)
- Assassinat (chef 4)
- Persécutions (chef 6)
- Expulsion (chef 7)
- Actes inhumains (transfert forcé) (chef 8)

**Quatre chefs de violation des lois ou coutumes de la guerre**

- Meurtre (chef 5)

*Responsabilité alléguée de l'accusé*

Dans l'acte d'accusation, il était allégué que Radislav Krstić avait joué un rôle déterminant dans l'opération « Krivaja 95 », qui prévoyait l'attaque de l'enclave de Srebrenica. Une partie de cette opération consistait à bombarder Srebrenica afin de terroriser les civils musulmans de Bosnie et de les faire fuir vers Potočari, où se trouvaient des forces des Nations Unies. Là,

l'absence totale de nourriture, d'abris et des services nécessaires devait accentuer leur peur, leur panique, jusqu'à les pousser à quitter le territoire.

Il était également allégué que, entre le 13 et le 19 juillet 1995, de 7 000 à 8 000 hommes musulmans de Bosnie ont été systématiquement tués dans des exécutions de masse, et que les autres habitants musulmans de Bosnie qui se trouvaient encore à Srebrenica – environ 25 000 femmes, enfants et personnes âgées – ont été transférés par la force hors de l'enclave.

## LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 13 mars 2000.

Les réquisitoire et plaidoirie ont eu lieu du 26 au 29 juin 2001.

Le jugement a été rendu le 2 août 2001.

## JUGEMENT

La Chambre de première instance a conclu à la commission d'un génocide à Srebrenica.

La Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'à partir du 13 juillet au soir, Radislav Krstić a participé à l'entreprise criminelle commune qui visait à tuer les hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes. D'après la Chambre de première instance, il se peut que Radislav Krstić n'ait pas conçu le projet meurtrier et ne soit pour rien dans la décision de passer d'un objectif limité au transfert forcé à celui, plus radical, d'en finir avec le groupe des hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes. La Chambre de première instance a toutefois conclu qu'à partir du moment où il a eu connaissance des exécutions généralisées et systématiques et où il est intervenu de toute évidence dans leur déroulement, Radislav Krstić partageait l'intention génocidaire de tuer ces hommes.

La Chambre de première instance a en outre déclaré Radislav Krstić coupable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune ayant pour objectif de transférer par la force les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie hors de Potočari les 12 et 13 juillet et de provoquer à cet effet une crise humanitaire en poussant les habitants de Srebrenica à se réfugier à Potočari où l'absence totale de nourriture, d'abris et de services indispensables décuplerait leur peur et leur panique et, en fin de compte, leur volonté de quitter le territoire.

Radislav Krstić a été reconnu coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a été condamné à 46 ans d'emprisonnement.

## PROCÉDURES D'APPEL

Les deux parties ont interjeté appel du Jugement. Le 21 novembre 2003 s'est tenue une audience relative à l'examen d'éléments de preuve et les audiences d'appel ont eu lieu les 26 et 27 novembre 2003.

## ARRÊT

L'arrêt a été rendu le 19 avril 2004. La Chambre d'appel a estimé que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Radislav Krstić avait envoyé des soldats de la brigade de Bratunac de la VRS en renfort à la ferme de Branjevo et au Centre culturel de Pilica pour les exécutions le 16 juillet 1995 est une conclusion à laquelle aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir. Selon la Chambre d'appel, les éléments de preuve présentés n'établissaient pas que le Corps de la Drina ait directement participé aux exécutions et, partant, que Radislav Krstić y ait directement contribué. La Chambre d'appel a toutefois conclu que les éléments de preuve ont établi que Radislav Krstić savait que ces meurtres étaient commis et qu'il les a facilités en permettant à l'état-major principal d'utiliser les hommes et les moyens qui étaient placés sous son commandement. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel a conclu que la responsabilité pénale de Radislav Krstić était engagée non en tant que coauteur principal des crimes, mais pour avoir aidé et encouragé des meurtres, des exterminations

et des persécutions.

En outre, selon la Chambre d'appel, Radislav Krstić avait connaissance de l'intention génocidaire qui animait certains membres de l'état-major principal de la VRS. Toutefois, il n'a pas été suffisamment démontré que Radislav Krstić était animé de pareille intention. Il a donc été déclaré non coupable de génocide en tant qu'auteur principal de ce crime, mais a été déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé le génocide.

L'arrêt rendu est le suivant :

En vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), Radislav Krstić a été déclaré coupable :

- d'avoir aidé et encouragé à commettre le génocide ;
- d'avoir aidé et encouragé des meurtres (violation des lois ou coutumes de la guerre) ;
- d'exterminations et persécutions (crimes contre l'humanité) ;
- de meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre).

Peine : 35 ans d'emprisonnement

Le Juge Mohamed Shahabuddeen a joint à l'arrêt une opinion partiellement dissidente.

## REPÈRES

<b>Durée du procès (en jours)</b>	<b>98</b>
<b>Témoins à charge</b>	<b>103</b>
<b>Pièces à conviction de l'Accusation</b>	<b>910</b>
<b>Témoins à décharge</b>	<b>13</b>
<b>Pièces à conviction de la Défense</b>	<b>183</b>
<b>Pièces à conviction de la Chambre de première instance</b>	<b>5</b>

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie  
 Pour plus d'informations, veuillez contacter notre Bureau de presse par courriel : [press@icty.org](mailto:press@icty.org)  
 Suivez les activités du TPIY sur [Facebook](#) et [Twitter](#)